

d'autres nègres venus des Bermudes. On déclarait ce qui suit: "La proportion d'Africains déjà installés dans notre pays suscite bien des ennuis; la venue d'autres doit tendre à décourager les travailleurs et employés de race blanche, ainsi qu'à établir une classe distincte et bien tranchée de gens inadaptés à notre climat de par leur nature ou inaptes à s'associer avec le reste des colons de Sa Majesté*."

Il est peut-être intéressant de faire remarquer aussi que le premier examen des immigrants en vue de sonder leurs vues politiques s'est appliqué non pas à des immigrants d'outre-mer, mais à des Américains. En 1794, après la révolution américaine, on désigna des commissaires qui reçurent des pouvoirs discrétionnaires en vue d'examiner à la frontière et de rejeter ceux qui ne semblaient pas susceptibles de devenir des colons loyaux et conve- nables.

Lorsque, au cours de la dernière partie du XIX^e siècle, la composition raciale et ethnique des immigrants commença à se modifier, on se prit à douter de l'assimilabilité de certains nouveaux venus, ainsi que des conséquences d'ordre économique et social que pouvait entraîner un changement trop radical du caractère de la population canadienne. Des immigrants chinois arrivèrent en Colombie-Britannique au cours des années 1870 et, à compter de 1885, ils furent assujétis à des droits d'entrée de plus en plus élevés jusqu'en 1927, alors qu'ils furent virtuellement exclus par suite de l'adoption de la loi de l'immigration chinoise. L'immigration des Japonais débuta en 1896, principalement vers la Colombie-Britannique, et fut assujétie, à compter de 1908, à une série d'ententes verbales qui restreignirent le nombre de ces immigrants jusqu'à la conclusion, en 1928, d'une entente limitant l'entrée à 150 par année. Quelques centaines d'Indiens arrivèrent chez nous pendant les vingt premières années du siècle actuel et étaient aussi assujétis à des droits d'entrée. Un décret du conseil rendu sous l'empire de la loi de 1910 finit par les exclure presque totalement; ce décret prévoyait que pouvait être exclu tout immigrant qui venait au Canada autrement qu'à la suite d'un voyage continu du pays où il était né ou dont il était citoyen. Un décret du conseil, rendu en 1919, créa une catégorie générale d'immigrants exclus, jugés indésirables en raison de nos conditions ou exigences climatiques, industrielles, sociales, éducatives, ouvrières et autres ou à cause de leurs coutumes, de leurs habitudes, de leur mode de vie, des modalités régissant leur capacité juridique de posséder des biens et de leur incapacité probable à s'assimiler facilement. Depuis 1923, on a restreint la venue des nègres en limitant l'expression "sujet britannique" aux pays du Commonwealth où prédomine la race blanche. Les restrictions à l'entrée des sujets britanniques qui n'étaient pas de race blanche ont constitué un problème difficile, car on pensait qu'ils compromettraient le droit qu'ont les sujets britanniques de passer librement d'une partie du Commonwealth à une autre.

La loi de l'immigration chinoise a été abrogée en 1947 et certaines autres restrictions ont été supprimées. En 1951, des dispositions spéciales ont été arrêtées avec certains États membres du Commonwealth, l'Inde, le Pakistan et le Ceylan, au sujet de l'admission au Canada de leurs ressortissants. Les conditions régissant l'admission des non-Européens sont indiquées aux pp. 173-174.

Avant la première Grande Guerre, le principal critère appliqué dans le choix de ceux qui ne se rangeaient pas dans les catégories interdites consistait à savoir s'ils étaient aptes à cultiver la terre. Après le conflit, même si cette condition est demeurée importante, on s'est également demandé, quand il s'agissait de permettre l'entrée au Canada, si les immigrants éventuels appartenaient à des pays jouissant ou non de la "préférence". Les affinités qui nous unissent traditionnellement au Royaume-Uni et aux États-Unis jouaient, il va de soi, en faveur des immigrants de ces pays. Plus tard, on a ajouté les citoyens de France à cette catégorie†. Suivaient, dans l'ordre de préférence, les immigrants en provenance de l'Europe septentrionale et occidentale dont la langue et le mode de vie ne différaient pas trop des nôtres, puis ceux de l'Europe centrale et orientale, et enfin de l'Europe méridionale, y compris la Grèce, l'Italie, la Syrie et la Turquie. Peu importe leur

* J. S. Martell, *ibid.*

† C.P. 4186, 16 septembre 1948, modifié par le décret C.P. 5593, 10 décembre 1948.